



LOI
MODIFIANT LES ARTICLES 2, 10 ET 10³, 21 ET 29² DE LA LOI SUR LES JEUX DE
HASARD N° IX-325
DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE

N° XIV-3132 du 12 novembre 2024
Vilnius

Article 1er Modification de l'article 2

Le paragraphe 30¹ suivant est ajouté à l'article 2:

«30¹. **Opérateur de jeux de hasard:** personne qui est employée dans le secteur des jeux de hasard ou qui exerce des activités économiques dans le secteur des jeux de hasard et en tire un bénéfice commercial.»

Article 2. Modification de l'article 10

1. L'article 10, paragraphes 2 et 17 est modifié comme suit:

«17. cinémas, gares ferroviaires et routières, aéroports, ports maritimes;»

2. L'article 10, paragraphes 2 et 18 est modifié comme suit:

«18. services postaux.»

3. À l'article 10, le paragraphe 9 est modifié comme suit:

«9. La publicité pour les jeux de hasard (ci-après dénommée «publicité») est interdite sur le territoire de la République de Lituanie, à l'exception de ce qui suit:

1) la publication du nom et/ou de la marque de la société qui organise les jeux de hasard dans les locaux de l'organisateur de jeux ou dans le bâtiment où se trouve le lieu où sont organisés les jeux de hasard;

2) le nom et/ou la marque de la société de jeux, la publication d'informations sur les types de jeux de hasard organisés par la société de jeux sur le lieu où les jeux sont organisés ou sur le site web de la société qui organise les jeux, dont l'adresse est indiquée dans le règlement sur les jeux de hasard;

3) la publication d'informations sur les jeux dans des publications (bulletins d'information) destinées uniquement aux opérateurs de jeux de hasard;

4) la publication du nom et/ou de la marque de la société qui organise les paris, accompagnée par le mot «paris» (ci-après: «publicité pour les paris») si les conditions suivantes sont remplies:

a) la publicité autorisée pour les paris à la télévision, à la radio et sur Internet est limitée à trois spots publicitaires d'une durée maximale de 15 secondes par heure entre 6 heures et 18 heures et à un maximum de deux spots publicitaires de 15 secondes par heure entre 18 heures et minuit;

b) les publicités pour les paris publiées sur des sites web ne peuvent pas être affichées dans des fenêtres contextuelles (c'est-à-dire des publicités couvrant tout ou partie du contenu du site, des fenêtres qui ne permettent pas d'accéder au contenu de la page sans répondre à la requête qu'elle contient, etc.). La publicité statique pour les paris ne comportant pas de liens vers les sites web des sociétés organisant des paris ne doit pas dépasser 20 % de l'espace publicitaire total entre 6 heures et 18 heures et 10 % de l'espace publicitaire total entre 18 heures et minuit.»

4. Le paragraphe 9³ est ajouté à l'article 10, libellé comme suit:

«9³. La diffusion d'informations relatives au parrainage par une société de jeux d'événements publics, d'activités, de personnes physiques ou morales, à l'exception de la publication d'annonces de parrainage indiquant que des sociétés organisant des paris, y compris des paris à distance (ci-après dénommées «commanditaire»), parrainent des manifestations sportives ou leur retransmission, des organisations sportives, des sportifs, des manifestations culturelles et artistiques ou leur retransmission, des organisations culturelles et artistiques, et des artistes (ci-après dénommés «personnes parrainées»), est interdite, pour autant que la présentation du commanditaire remplisse toutes les conditions suivantes:

1) seul le nom et/ou la marque de commerce du commanditaire, ainsi que le nom, le prénom et/ou le nom de famille de la personne parrainée peuvent être indiqués dans la présentation du commanditaire;

2) les présentations du commanditaire sur le lieu des événements peuvent être annoncées avant les événements commandités auxquels la personne parrainée a assisté ou qu'elle a organisés, pendant les événements, y compris le jour de la clôture des événements;

3) les présentations du commanditaire dans les annonces d'événements commandités ou de leurs retransmissions ne peuvent être fournies que si les annonces précisent l'heure et le lieu de l'événement commandité futur ou de sa retransmission;

4) les informations relatives aux manifestations commanditées visées au présent paragraphe ou à leurs retransmissions peuvent être publiées dans des programmes, et ces programmes peuvent être diffusés et communiqués d'une autre manière au public par

l'intermédiaire des médias de masse, tels que définis dans la loi de la République de Lituanie relative à la fourniture d'informations au public;

5) Les présentations des commanditaires sur le lieu de l'événement ne doivent être affichées que sur des panneaux d'affichage, des jaquettes, des vêtements de personnes parrainées ou d'autres emplacements similaires.

5. Le paragraphe 9⁴ est ajouté à l'article 10, libellé comme suit:

«9⁴. Les restrictions à l'information sur le parrainage énoncées au paragraphe 9³ du présent article ne s'appliquent pas aux présentations du commanditaire sur les vêtements des personnes parrainées portés et/ou utilisés par des personnes non parrainées à leurs propres fins.

6. À l'article 10, le paragraphe 19 est modifié comme suit:

«19. Il est interdit en République de Lituanie d'inciter à la participation aux jeux de hasard, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de diffuser des informations ou de mener des actions de persuasion encourageant la participation à des jeux de hasard ou à des jeux à distance. Ne sont pas considérés comme une incitation à participer aux jeux:

1) la publication de publicité correspondant aux exigences énoncées au présent article, paragraphes 9, 9¹ et 9²;

2) la publication d'informations sur le parrainage conformément aux exigences énoncées au présent article, paragraphe 9³;

3) la publication d'informations sur l'organisation de jeux de hasard organisés à distance sans information écrite, visuelle ou sonore supplémentaire, publication des informations visées au paragraphe 20 du présent article, la publication des informations visées à l'article 20, paragraphe 3¹ de la présente loi, la publication des informations visées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 20³ et à l'article 20⁶ de la présente loi, lorsque ces informations sont mises à disposition sur des sites web où sont organisés des jeux à distance;

4) la publication de règlement d'organisation des jeux, des informations visées à l'article 19, paragraphe 2, de la présente loi et la publication de l'offre de paris organisés, sans autre information écrite, graphique ou sonore supplémentaire, dans les lieux d'organisation des jeux.»

Article 3. Abrogation de l'article 10, paragraphe 9, point 4)

À l'article 10, paragraphe 9, le point 4), est abrogé.

Article 4. Abrogation de l'article 10, paragraphe 19, point 2)

À l'article 10, paragraphe 19, le point 2), est abrogé.

Article 5. Modification de l'article 10

À l'article 10, le paragraphe 9³ est modifié comme suit:

«9³. La diffusion d'informations concernant le parrainage de manifestations publiques, d'activités et de personnes physiques et morales de toute nature par la société organisatrice est interdite.»

Article 6. Modification de l'article 10³

L'article 10³, paragraphe 3, est modifié comme suit:

«3. L'utilisation de machines de paris et l'offre de paris sur des événements spécifiquement créés en temps réel pour les paris sont interdites.»

Article 7. Modification de l'article 21

1. À l'article 21, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. Une société souhaitant obtenir une licence pour ouvrir des salles de jeux ou de bingo, des casinos ou pour organiser des jeux à distance, soumet à l'autorité de contrôle une demande indiquant le nom, le code, le siège social, les numéros de téléphone et de fax de la société, l'adresse du lieu où des jeux de hasard sont organisés, le numéro de téléphone, les types de jeux à organiser, la date de délivrance de la licence d'organisation des jeux, le numéro (si l'autorisation est accordée à la société titulaire de la licence), la fonction, le prénom et le nom du dirigeant de la société ou de son mandataire qui a rempli et signé la demande, ainsi que la date de dépôt de la demande.»

2. À l'article 21, paragraphe 4, le point (9), est abrogé.

Article 8. Modification de l'article 29²

L'Article 29², paragraphe 1, est modifié comme suit :

«1. Aux fins de l'article 7⁴, paragraphes 1 et 10, de l'article 10, paragraphes 9, 9³, 10, 19, 21, des articles 11, 13 et 20⁸ de la présente loi, l'autorité de contrôle inflige une amende comprise entre 0,1 % et 1 % du revenu annuel brut de l'année civile précédente (sur le montant des mises en jeu par les joueurs moins le montant des gains effectivement versés aux joueurs), avec un maximum de 6 000 et 25 000 euros.»

Article 9. Modification de l'article 29²

L'Article 29², paragraphe 1, est modifié comme suit :

«1. Aux fins de l'article 7⁴, paragraphes 1 et 10, de l'article 10, paragraphes 9), 9¹, 9², 9³, 10, 19, 21, des articles 10⁴, 11, 13 et 20⁸ de la présente loi, l'autorité de contrôle inflige une amende comprise entre 3 % et 5 % du revenu annuel brut de l'année civile précédente (sur le

montant des mises en jeu par les joueurs moins le montant des gains effectivement versés aux joueurs).»

Article 10. Entrée en vigueur et application de la loi

1. La présente loi, à l'exception de ses articles 3, 4, 5 et 9, entre en vigueur le 1er juillet 2025.

2. L'article 9 de la présente loi entre en vigueur le 1er novembre 2025.

3. Les articles 3, 4 et 5 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2028.

4. Les autorisations d'ouverture de salles de jeux dans les cinémas, les gares ferroviaires et routières, les aéroports, les ports maritimes et les autorisations d'ouverture de points de paris et de jeux dans les bureaux de poste, délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont valables jusqu'au 1er juillet 2027.

Je déclare par la présente cette Loi adoptée par le Seimas (Parlement lituanien) de la République de Lituanie.

Président de la République

Gitanas Nausėda